

## DOCUMENT D'INFORMATION

### "DEMANDE D'ALLOCATIONS EN TANT QUE PREPENSIONNE A MI-TEMPS" (avec une carte de contrôle C3 Prépension à mi-temps)

Ce document d'information vous offre un aperçu de vos droits et obligations ainsi que les informations les plus importantes que vous devez connaître en tant que prépensionné à mi-temps.

#### L'ADMISSION AU DROIT AUX ALLOCATIONS

##### **Introduisez une demande d'allocations dès le début de votre chômage**

Prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB, même si vous n'êtes pas encore en possession de tous les formulaires nécessaires. Votre secrétariat CGSLB vous donnera ensuite les informations nécessaires et vous remettra une carte de contrôle.

##### **Lisez les explications sur votre carte de contrôle !**

##### **Comment utiliser la carte de contrôle ?**

Ayez toujours cette carte avec vous, afin de pouvoir la présenter immédiatement lors d'un contrôle éventuel.

Si vous travaillez pour un autre employeur que celui pour lequel vous avez été mis en prépension à mi-temps, noircissez la case de ce jour avant d'entamer le travail. En cas de maladie, vous indiquez la lettre M après un mois de maladie. Utilisez de l'encre indélébile.

Rentrez la carte, **dûment complétée et signée**, auprès de votre secrétariat CGSLB au plus tôt à la fin du mois.

##### **Dans les cas suivants, prenez immédiatement contact avec votre secrétariat CGSLB**

- en cas de changement de votre situation familiale, adresse, numéro de compte;
- lorsque vous introduisez une nouvelle demande d'allocations après une interruption de votre chômage pendant au moins quatre semaines (maladie après le premier mois, exclusion,...);
- lorsque vous entamez un travail à temps partiel complémentaire, une profession accessoire ou un bénévolat;

En cas de reprise de travail à temps plein, d'établissement en tant que travailleur indépendant, de maladie après le premier mois, de départ pour l'étranger, ...il suffit de remplir la carte de contrôle. Dans ce cas, vous n'êtes pas tenu de remplir d'autres formalités vis-à-vis de l'ONEM. Toutefois, vous pouvez toujours demander des explications à votre secrétariat CGSLB sur la possibilité de percevoir à nouveau des allocations par la suite.

#### LE DROIT A LA PREPENSION A MI-TEMPS

##### **Le droit aux allocations de chômage**

Pour être admis aux allocations de chômage, vous devez prouver deux ans de travail salarié (624 jours) dans une période de 36 mois. Plusieurs circonstances peuvent prolonger la période de référence, par exemple, une activité indépendante,... Certains jours non travaillés sont assimilés à des journées de travail (par exemple des samedis rémunérés, ...).

Celui qui ne peut prouver qu'un an (312 jours) au cours de la période de 36 mois, est néanmoins admis s'il y a eu au moins 5 ans de travail au cours des 10 années qui précèdent la période de référence (éventuellement prolongée). Si 1 an et 4 mois (416 jours) sont prouvés durant les 36 mois, il suffit de prouver 8 journées de travail par jour manquant au cours de ces 10 années.

### **Le droit à la prépension mi-temps**

La condition d'âge varie en fonction de la CCT invoquée mais ne peut jamais être inférieure à 55 ans. Vous devez avoir travaillé au moins 12 mois ininterrompus comme travailleur à temps plein auprès du dernier employeur. Vous devez diminuer de moitié vos prestations de travail en application d'une CCT et pouvoir prétendre à une indemnité complémentaire. Vous devez remplir les conditions d'âge déterminées par la CCT lors de la diminution de vos prestations de travail.

### **Le passé professionnel**

Vous devez justifier d'un passé professionnel d'au moins 25 ans au moment de la diminution des prestations. Pour le calcul de ce passé professionnel, les périodes de service militaire et certaines périodes de chômage complet ou d'interruption de carrière sont, à concurrence de 3 années maximum, assimilées à des années de passé professionnel.

## **LE CALCUL DE L'ALLOCATION MENSUELLE DE PREPENSION A MI-TEMPS**

Vous pouvez percevoir une allocation journalière de prépension à mi-temps de 14,90 euro par jour, pour tous les jours de la semaine, sauf les dimanches. Toutefois, vous ne percevez pas d'allocation notamment pour les jours où vous avez exercé une autre activité que celle pour le compte de l'employeur chez qui vous êtes en prépension à mi-temps, pour les jours de maladie couverts par l'assurance-maladie après le premier mois et pour les jours indiqués sur votre carte de contrôle par la lettre A.

L'indemnité complémentaire est le montant que l'employeur paie en complément de votre rémunération à temps partiel et de l'allocation de prépension à mi-temps afin de vous garantir un revenu à mi-chemin entre le revenu d'un prépensionné à temps plein et votre rémunération à temps plein.

Le débiteur de l'indemnité complémentaire doit effectuer une retenue de 4,5 % sur cette indemnité et verser trimestriellement le montant retenu à l'ONSS. La retenue est calculée sur le montant total de la prépension à mi-temps (allocation de chômage + indemnité complémentaire). Cette retenue ne peut avoir pour effet de ramener le montant total de la prépension à mi-temps en-dessous d'un certain montant qui varie en fonction que vous êtes soit un travailleur ayant charge de famille ou un travailleur isolé ou cohabitant. Vous trouverez plus d'informations sur le site portail de l'ONSS ([www.securitesociale.be](http://www.securitesociale.be)).

Le précompte professionnel est retenu sur le montant de l'indemnité complémentaire.

Lors du paiement, le montant journalier, le nombre de jours indemnisés et les autres retenues éventuelles sont mentionnés sur votre extrait de compte. L'information mentionnée sera la suivante:

- un code qui indique que le montant versé sur votre compte à vue est, dans une certaine mesure, protégé contre des saisies: /B/. (à partir du 11/12/2006);
- votre n° d'identification NISS de sécurité sociale (voir coin supérieur droit de votre carte SIS);
- le mois;
- le nombre de jours payés suivi de la lettre J (per ex. 26J);
- le montant quotidien auquel vous avez droit;
- ensuite le montant total suivi;
- si vous avez droit à une indemnité complémentaire de sécurité d'existence, vous verrez les lettres FSE suivies du montant brut total;
- ensuite viennent les éventuelles retenues (RET) : cessions, récupérations

Exemple: /B/ 43070631523 06/11 26JX14,90: 387,40 RET: 00

Votre allocation peut faire l'objet de cession ou de saisie. Pour des renseignements pratiques, adressez-vous à (nom O.P.).

Le montant de l'allocation de prépension à mi-temps est fixé par le Bureau du chômage de l'ONEM. Dès que votre secrétariat CGSLB est au courant de cette décision, elle vous la communiquera par écrit.

Si vous avez des doutes sur l'exactitude d'un paiement, prenez contact avec votre secrétariat CGSLB. Si, en dépit des explications fournies, vous n'êtes toujours pas d'accord avec le paiement, vous pouvez demander au directeur du Bureau du chômage d'examiner le problème. Pour ce faire, utilisez le formulaire C 167.3, disponible auprès de votre secrétariat CGSLB.

### **VOUS DESIREZ PLUS D'INFORMATIONS ?**

Les montants précités sont valables à la date mentionnée ci-dessous. Ils peuvent être adaptés suite à la modification de l'indice des prix.

Les explications qui précèdent ne concernent que les règles générales. Pour de plus amples informations, vous pouvez vous adresser à votre secrétariat CGSLB. Vous pouvez y obtenir des feuilles d'information détaillant les différentes matières. Vous pouvez également trouver des informations sur le site internet de l'ONEM (<http://www.onem.fgov.be>) ou sur le website de la CGSLB: <http://www.cgslb.be>.

#### **LE SYNDICAT LIBÉRAL**

##### **SIÈGE ADMINISTRATIF**

9000 GENT – Koning Albertlaan 95 – Tél. 09/222.57.51 – Fax 09/221.04.74

##### **SIÈGE SOCIAL**

1070 BRUXELLES – Boulevard Poincaré 72-74 – Tél. 02/558.51.50 – Fax 02/558.51.51